



Bruxelles, le 1er décembre 1992.

COMMUNICATION D. 102

**Objet: Rentabilité des catégories de produits d'assurance
R.C. Auto, Risques divers et Transport**

I. INTRODUCTION.

Dans le cadre du contrôle a posteriori, il importe que l'Office précise sa position quant à l'application de l'article 21 bis de la loi de contrôle.

Dans ce but, les principes de base de la rentabilité par produit ou groupe de produits seront expliqués ci-dessous.

Le cas échéant, des modifications ou précisions seront apportées en ce qui concerne la communication D. 95 relative à l'état statistique des assurances R.C. Auto, Risques divers et Transport (opérations d'assurance directe en Belgique).

Le nouvel état statistique relatif à 1992 et modifié conformément à la Communication sera transmis ultérieurement aux entreprises.

II. PRINCIPES DE BASE.

1. Etat statistique R.C. Auto, Risques divers et Transport

Le document précité revêt une importance capitale et doit donc être complété par les entreprises avec le plus grand soin. En effet, l'Office se basera sur celui-ci pour analyser et contrôler la rentabilité. Dans un premier stade, l'Office se limitera aux affaires directes en Belgique.



2. Catégories de produits d'assurance.

Les catégories de produits d'assurance à prendre en compte pour le contrôle de la rentabilité correspondent aux rubriques I à XXXIII du point B. RENTABILITE de l'annexe 1 de la communication D. 95.

3. Revenus non techniques.

Les entreprises qui affecteraient des revenus non techniques aux produits devront remplir les 33 colonnes correspondant à la nouvelle rubrique de l'état statistique, à savoir : "**Allocation des revenus non techniques (nets de charges) aux catégories de produits d'assurance**".

L'utilisation des revenus non techniques n'entrera cependant pas en considération dans le calcul de la rentabilité par catégorie de produits, sauf dérogations à obtenir auprès de l'Office sur la base d'éléments dûment justifiés.

4. Plus et moins-values non réalisées.

Celles-ci ne sont pas reprises dans le calcul de la rentabilité. A titre d'information, il est cependant demandé aux entreprises qui affecteraient des plus ou moins-values non réalisées aux catégories de produits de remplir les nouvelles rubriques : "**Plus-values non réalisées sur placements**" et "**Moins-values non réalisées sur placements**", et ce sans distinction selon leur origine (revenus techniques ou non techniques).

5. Produits et charges des placements.

Dans l'analyse de la rentabilité par catégorie de produits, l'Office utilisera, comme base de référence, pour la détermination des produits et des charges des placements, la méthode décrite à l'annexe B.

Toutefois, pour remplir l'état statistique, les entreprises peuvent utiliser une méthode qui leur est propre, pour autant que celle-ci respecte les principes édictés dans la présente communication (et en particulier le point 3 relatif aux revenus non techniques).

L'Office examinera, avec l'entreprise concernée, toute différence sensible qui apparaîtrait entre les résultats obtenus selon la méthode "O.C.A." et ceux obtenus selon la méthode propre à la compagnie.

En outre, il sera tenu compte du caractère exceptionnel ou répétitif des éléments suivants : réductions de valeurs et amortissements, reprises de réductions de valeurs et d'amortissements, plus et moins-values sur réalisations.

6. Loyers théoriques

Afin de pouvoir imputer correctement les revenus et les charges de chaque catégorie de produits d'assurance, les entreprises peuvent tenir compte de "loyers théoriques".

7. Participations bénéficiaires (y compris ristournes de primes à caractère de participations bénéficiaires).

Les entreprises d'assurance peuvent accorder des participations bénéficiaires pour une catégorie de produits ou pour tout sous-ensemble de celle-ci, à condition que cette attribution ne mette pas en péril la rentabilité de la catégorie de produits ou du sous-ensemble visés.

L'Office de Contrôle peut s'opposer à l'attribution de participations bénéficiaires à un sous-ensemble de la catégorie de produits si cela met en péril la rentabilité de la catégorie de produits.

Les paiements des participations bénéficiaires doivent être mentionnés au poste 5.2. (062 et 063) de l'état statistique (annexe A) et ne peuvent donc pas venir en déduction du poste 1.1. (002 + 004 - 005).

8. Charges et produits d'exploitation.

Lorsqu'il apparaît que la ventilation effectuée par l'entreprise de ses charges et de ses produits d'exploitation entre les différentes catégories de produits donne une image tronquée de la situation, l'Office peut, en concertation avec l'entreprise, retenir d'autres clés de répartition.

9. Exercice comptable.

Le document statistique permet de dégager des soldes par exercice comptable. En première analyse, l'examen se fera donc par exercice comptable sans se limiter à un seul exercice car l'évolution des résultats sur plusieurs exercices revêt une grande importance.

10. Exercice de survénance ou de souscription.

Par la suite, l'O.C.A. veillera à affiner son analyse en étudiant la statistique sur base des années de survénance ou, dans certains cas, de souscription, afin de mieux cerner l'évolution récente de la rentabilité d'un produit donné.

11. Réassurance cédée.

Il est confirmé que le résultat de la réassurance cédée doit apparaître dans la statistique pour le total toutes branches.

Un niveau de ventilation plus détaillé doit nous être fourni par les entreprises, dans la mesure des possibilités et pour autant que cela conserve un caractère fiable.

12. Rentabilité.

L'examen de la rentabilité se fera en principe au niveau du solde technico-financier brut (v. annexe A page 4)

Toutefois, en fonction des circonstances, notamment lorsque la sinistralité d'une année est exceptionnellement élevée, il sera tenu compte du solde technico-financier net, c'est-à-dire après résultat de la réassurance cédée.

L'Office ne perdra pas non plus de vue que, dans la plupart des cas, la réassurance cédée est en fait un coût pour l'entreprise et diminue le résultat technico-financier de ses produits.

En outre, il veillera à ce que la réassurance joue son rôle "normal" et ne serve pas à compenser systématiquement le déficit structurel d'un produit.

Dans l'analyse de la rentabilité, l'O.C.A. accordera une attention toute particulière au niveau des provisions techniques.

III. MODIFICATIONS A LA COMMUNICATION D. 95.

1. Charges d'exploitation.

Les compagnies ventileront les charges d'exploitation entre les 33 catégories de produits. Elles fourniront à l'Office une justification des méthodes de répartition utilisées pour ces catégories ainsi que pour les différentes gestions et activités. Un questionnaire a été envoyé à cet effet.

La faculté, pour les compagnies de se limiter à une ventilation par branches, telle que prévue dans la communication D. 95 est donc supprimée. Il en est de même en ce qui concerne la provision pour frais internes de règlement de sinistres.

En outre, les compagnies qui souhaiteraient dès à présent nous communiquer pour les 33 catégories de produits des montants distincts pour les frais internes de règlement des sinistres, les frais d'acquisition, les frais d'administration et les charges de gestion des placements doivent également justifier la répartition des charges d'exploitation entre ces quatre postes.

De plus, afin d'aider les entreprises qui ne disposent pas encore d'une comptabilité analytique et d'un contrôle de gestion performants, l'Office envisage de définir, en collaboration avec le secteur, des règles permettant la ventilation des charges d'exploitation entre les 33 catégories de produits d'assurance.

En attendant la mise au point éventuelle de ces règles, les entreprises rempliront les statistiques conformément à ce qui est indiqué au 1er alinéa ci-dessus.

2. Frais d'administration

Veillez remplacer au point VIII page 6, 2ème § de la communication D.95 "ainsi que les frais de réassurance acceptée et cédée" par "ainsi que les frais de réassurance cédée".

3. Réassurance cédée.

Les entreprises expliqueront, dans un questionnaire envoyé par l'O.C.A. à cet effet, comment elles ont ventilé celle-ci entre les différentes catégories.

4. Etat statistique.

4.1. Il a été décidé d'ajouter, pour les 33 catégories de produits d'assurance, les rubriques suivantes :

- PARTICIPATIONS AUX BENEFICES PAYEES A CHARGE DE L'EXERCICE (rubrique V. 5.2.b)
- ALLOCATION DES REVENUS NON TECHNIQUES (nets de charges AUX CATEGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE. (rubrique XI)
- ALLOCATION DES PLUS-VALUES NON REALISEES SUR PLACEMENTS AUX CATEGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE (rubrique XII).
- ALLOCATION DES MOINS-VALUES NON REALISEES SUR PLACEMENTS AUX CATEGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE (rubrique XIII).

- SOLDE BRUT AVANT PRODUITS DES PLACEMENTS.
- SOLDE TECHNICO-FINANCIER BRUT.

Le solde de la réassurance cédée ayant été déplacé entre le solde technico-financier brut et le solde technico-financier net, les rubriques "solde net de l'activité d'assurance" et "solde net avant produits financiers" ont été supprimées.

4.2. Provisions pour prestations à régler.

Nous tenons à préciser que les rubriques 3.4. (provisions pour prestations à régler début ex.) et les rubriques 3.5. (provisions pour prestations à régler fin ex.) correspondent respectivement aux sommes de 3.4.a., 3.4.b. et 3.4.c. d'une part et de 3.5.a., 3.5.b. et 3.5.c. d'autre part.

Les provisions pour sinistres déclarés (3.4.a et 3.5.a) ne comprennent donc ni les provisions pour sinistres I.B.N.R. ni les provisions pour frais internes de règlement de sinistres.

Dans les différents documents annexes à l'état statistique il a été décidé de remplacer les tableaux "3.5. - Provision pour prestations à régler" par de nouveaux tableaux "3.5.a. + 3.5.b. Provision pour prestations à régler (hors provision pour frais internes de règlement des sinistres)".

4.3. Enregistrement des données par année de souscription.

Les statistiques complémentaires (voir point V de la D. 95) sont établies par année de survenance pour tous les risques sauf les assurances transport dans lesquelles on se réfère aux années de souscription.

Pour les produits relevant de la branche transport (corps, marchandises et responsabilités), les entreprises doivent fournir les primes enregistrées nettes de toute commission ventilées par exercice de souscription à partir de l'exercice 1985 (voir annexe D.1.).

Les entreprises qui travaillent par année de souscription dans d'autres branches que la branche transport doivent remplir un document analogue à celui demandé pour la branche transport (voir annexe D.2). Il convient de compléter un tableau par produit et groupe de produits, en indiquant la dénomination du produit ou du groupe de produits ainsi que le numéro correspondant de la statistique.

4.4. I.B.N.R.

Les provisions pour sinistres I.B.N.R. (poste 3.5.b de la statistique de base) sont, pour certains produits ou groupes de produits, constituées pour plusieurs années de survenance ou de souscription. Dans cette éventualité, les entreprises doivent ventiler le poste 3.5.b dans le tableau repris en annexe E. Cette ventilation doit se faire par produit et groupe de produits, en indiquant la dénomination du produit ou du groupe de produits ainsi que le numéro correspondant de la statistique.

5. Liste des placements afférents aux actifs non affectés.

Indépendamment du contrôle de la rentabilité des produits, l'Office demandera une liste des placements relatifs aux actifs non affectés par catégorie de placements (ex. : immeuble, action, ...) sans ventilation entre les différents produits d'assurance. A cet effet, des instructions seront fournies ultérieurement aux entreprises.

IV. CONCORDANCE AVEC LES COMPTES ANNUELS.

1. Les dispositions de l'arrêté royal du 12.11.1979 doivent être respectées même si certaines conduisent à des discordances avec le nouvel état "statistique". L'Office ne peut pas accorder des dérogations à ces dispositions.

Par voie de communication, l'Office peut toutefois apporter des précisions sur certains points qui ne sont pas traités explicitement par l'arrêté précité.

Ainsi, en a-t-il été notamment, du "solde des opérations R.D.R." (communication D.68, page 11, point IV.E.4) et de la "taxe sur les participations bénéficiaires" (communication D. 89, page 11, point F).

Les instructions concernant ces points dans les communications précitées sont annulées.

Désormais, en ce qui concerne les comptes annuels, le solde négatif des opérations R.D.R. et les taxes sur les participations bénéficiaires sont à porter sous le poste "I.F. Autres charges techniques" et le solde positif des opérations R.D.R. en diminution de ce poste "I.F. Autres charges techniques".

2. Les compagnies sont invitées à transmettre à l'Office les annexes C1 et C2 dûment complétées, afin d'assurer le lien entre les comptes annuels auxquels se rapportent tant les opérations d'assurance directe effectuées en Belgique ou à l'étranger que la réassurance acceptée et les états statistiques qui, eux, ne concernent que les opérations d'assurance directe effectuées en Belgique.

DESCRIPTION DES ACTIVITES CONCERNEES

Annexe C1.

L'annexe C1 vise à dégager un solde technico-financier "VIE" et "NON-VIE" en regroupant, d'une part, les opérations reprises dans les états statistiques, soit les opérations d'assurance directe en Belgique et, d'autre part, les opérations n'y figurant pas et qui concernent :

- les autres activités (Colonnes 3 et 7) c'est-à-dire les opérations d'assurance à l'étranger, directes ou à l'intermédiaire d'établissements y situés, ainsi que la réassurance acceptée.
- les opérations liées au groupe d'activités "Pension légale" (Colonne 4), telles que mentionnées à la cinquième colonne de l'annexe 13 du Chapitre I, Section III de l'A.R. du 12 novembre 1979,
- les opérations liées aux assurances contre les accidents du travail (Colonne 8), telles que mentionnées à la quatrième colonne de l'annexe 13,
- les produits et charges liés à la gestion du patrimoine libre (Colonne 10).

Le regroupement entre les colonnes (2) et (3) constitue le groupe d'activités VIE, tel que défini à l'article 8 § 2 A de l'A.R. du 12 novembre 1979; de façon similaire, le regroupement entre les colonnes (6) et (7) constitue le groupe d'activités IARD, tel que défini à l'article 8 § 2 B du même arrêté.

Annexe C2

La concordance entre les états statistiques et les comptes annuels publiés est rendue possible par le regroupement des produits et charges liés aux activités "VIE" et "PENSION LEGALE" (colonne 5 annexe C1) et "NON-VIE" (colonne 9 annexe C1) et à la gestion du "Patrimoine libre" (colonne 10 annexe C1) au sein d'une même colonne et dont la somme doit correspondre au total des rubriques I à VI de la première colonne de l'annexe 13.

Veillez trouver en annexe les documents suivants :

- A. STATISTIQUE DES ASSURANCES R.C. Auto. Risques divers et transport (Opérations d'assurance directe en Belgique).

Ce document remplace celui repris à l'annexe 2 de la Communication D. 95.

- B. METHODE DE VENTILATION DES PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS ENTRE LES 33 CATEGORIES D'ASSURANCE - "METHODE O.C.A."

- C1 ET C2. CONCORDANCE STATISTIQUES ET COMPTES ANNUELS.

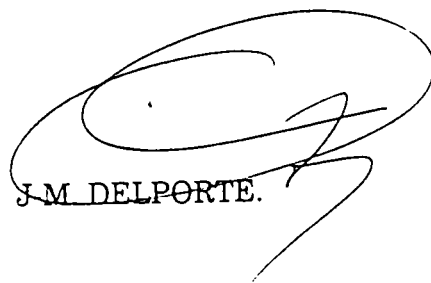
- D. PRIMES PAR ANNEE DE SOUSCRIPTION

D.1. Transport

D.2. Autres branches

- E. VENTILATION DES I.B.N.R.

Le Président,



J.M. DELPORTE.

STATISTIQUES DES ASSURANCES R.C. AUTO, RISQUES DIVERS ET TRANSPORT

(OPERATIONS D'ASSURANCE DIRECTE EN BELGIQUE)

FORMULAIRE STATISTIQUE DE BASE

	Code
	(Ventilation des comptes annuels chap.II,Sect.II)
<u>I. PRIMES ET ACCESSOIRES</u>	
+ 1. 1. PRIMES EMISES ET RESTANT A EMETTRE	002 + 004 - 005
a. Montant des primes soumises à la contribution à l'I.N.A.M.I.	
+ 1. 2. FRAIS DE POLICE ET D'AVENANT	006
<u>II. PRESTATIONS, RECUPERATIONS ET GESTION DES SINISTRES</u>	
2. 1. PRESTATIONS DIRECTES EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES	032
- 2. 2. FRAIS EXTERNES DE REGLEMENT DES SINISTRES	033
- 2. 3. FRAIS INTERNES DE REGLEMENT DES SINISTRES	(149) - (148)
+ 2. 4. RECUPERATIONS DE CHARGES TECHNIQUES	021
<u>III. PROVISIONS TECHNIQUES ET RECUPERATIONS ESTIMEES</u>	
+ 3. 1. PROVISION POUR RISQUES EN COURS, RISQUES SUSPENDUS ET PERTES PROBABLES DEBUT EXERCICE	009
a. Provision pour risques en cours et risques suspendus	
b. Provision pour pertes probables	
- 3. 2. PROVISION POUR RISQUES EN COURS, RISQUES SUSPENDUS ET PERTES PROBABLES FIN EXERCICE	010
a. Provision pour risques en cours et risques suspendus	
b. Provision pour pertes probables	
3. 3. PROVISION POUR RISQUES EN COURS, RISQUES SUSPENDUS ET PERTES PROBABLES TRANSFEREE	
+ a. reçue	012
- b. cédée	013
+ 3. 4. PROVISION POUR PRESTATIONS A REGLER DEBUT EXERCICE	041
a. Provision pour sinistres déclarés	
b. Provision pour sinistres IBNR	
c. Provision pour frais internes de règlement des sinistres	
- 3. 5. PROVISION POUR PRESTATIONS A REGLER FIN EXERCICE	040
a. Provision pour sinistres déclarés	
b. Provision pour sinistres IBNR	
c. Provision pour frais internes de règlement des sinistres	

	3. 6. PROVISION POUR PRESTATIONS A REGLER TRANSFEREE	
+	a. reçue	056
-	b. cédée	055
	3. 7. ESTIMATION DES RECUPERATIONS DE CHARGES TECHNIQUES	
-	a. début exercice	024
+	b. fin exercice	023
+	3. 8. PROVISION POUR EGALISATION OU EQUILIBRAGE DEBUT EXERCICE	(053)
-	3. 9. PROVISION POUR EGALISATION OU EQUILIBRAGE FIN EXERCICE	(052)
	3.10. PROVISION POUR EGALISATION TRANSFEREE	()
+	a. reçue	
-	b. cédée	
+	3.11. AUTRES PROVISIONS TECHNIQUES DEBUT EXERCICE	(053)
	a. Provision pour vieillissement	
	b. Autres provisions	
-	3.12. AUTRES PROVISIONS TECHNIQUES FIN EXERCICE	(052)
	a. Provision pour vieillissement	
	b. Autres provisions	
	3.13. AUTRES PROVISIONS TECHNIQUES TRANSFEREES	()
+	a. reçues	
-	b. cédées	
	<u>IV. AUTRES CHARGES ET PRODUITS TECHNIQUES</u>	
-	4. 1. AUTRES CHARGES TECHNIQUES	065
+	4. 2. AUTRES PRODUITS TECHNIQUES	()
	<u>V. PARTICIPATIONS AUX BENEFICES ET RISTOURNES</u>	
-	5. 1. DOTATION DE L'EXERCICE A LA PROVISION POUR PARTICIPATIONS AUX BENEFICES	058
-	5. 2. PARTICIPATIONS AUX BENEFICES PAYEES	
	a. à charge de la provision antérieurement constituée	062
	b. à charge de l'exercice	063
	5. 3. PROVISION POUR PARTICIPATIONS AUX BENEFICES	
+	a. début exercice	(053)
-	b. fin exercice	(052)
	5. 4. PROVISION POUR PARTICIPATIONS AUX BENEFICES TRANSFEREE	()
+	a. reçue	
-	b. cédée	

VI. FRAIS D'ACQUISITION ET COMMISSIONS

- 6. 1. COMMISSIONS	068+069-070+071
- 6. 2. FRAIS D'ACQUISITION	(149) - (148)

SOLDE BRUT DE L'ACTIVITE D'ASSURANCE

VII. FRAIS D'ADMINISTRATION

- 7. FRAIS D'ADMINISTRATION	(149)-(148)
-----------------------------	-------------

SOLDE BRUT AVANT PRODUITS DES PLACEMENTS

VIII. PRODUITS DES PLACEMENTS

+ 8. 1. PRODUITS DES PARTICIPATIONS ET DES AUTRES PLACEMENTS	(144)
+ 8. 2. REPRISES DE CORRECTIONS DE VALEUR SUR PLACEMENTS	(154)
+ 8. 3. PLUS-VALUES REALISEES	(162)

IX. CHARGES DES PLACEMENTS

- 9.1. CHARGES D'INTERET	(145)
- 9.2. CHARGES DE GESTION DES PLACEMENTS	()
- 9.3. CORRECTIONS DE VALEUR SUR PLACEMENTS	(157)
- 9.4. MOINS-VALUES REALISEES	(165)

SOLDE TECHNICO-FINANCIER BRUT

X. REASSURANCE CEDEE

+ 10. SOLDE DE LA REASSURANCE CEDEE	115-130
-------------------------------------	---------

SOLDE TECHNICO-FINANCIER NET

XI. ALLOCATION DES REVENUS NON TECHNIQUES (nets de charges) AUX CATEGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE
XII. ALLOCATION DES PLUS-VALUES NON REALISEES SUR PLACEMENTS AUX CATEGORIES D'ASSURANCES
XIII. ALLOCATION DES MOINS-VALUES NON REALISEES SUR PLACEMENTS AUX CATEGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE.

ANNEXE B.

Méthode de ventilation des produits et charges de placements entre les 33 catégories de produits d'assurance R.C. Auto, Risques divers et Transport - Méthode élaborée par l'Office de Contrôle.

Un taux de rendement des placements sera calculé en divisant l'ensemble des produits des placements sous déduction de ceux afférents à des opérations du groupe d'activités vie liées à des fonds d'investissement par l'ensemble des actifs moyens (poste 1/150 du bilan ((exercice clôturé + exercice précédent)/2) et ce, sans distinction entre actifs réglementés ou non réglementés ou activité vie, non-vie ..., mais après déduction des actifs moyens ((exercice clôturé + exercice précédent)/2) relatifs aux opérations liées à des fonds d'investissement).

Ce taux sera appliqué aux provisions techniques moyennes annuelles ((prov. début + fin ex.)/2) de chaque catégorie de produit d'assurance.

Il sera procédé selon le même principe pour les 3 composantes des produits des placements (postes 8.1. à 8.3 de la rubrique VIII).

LES CHARGES DES PLACEMENTS des produits d'assurance (postes 9.1. à 9.4. de la rubrique IX) seront calculées de façon comparable aux produits des placements, le taux de rendement étant en fait remplacé, dans ce cas, par un "taux de charges".

8.1. Produits des participations et autres placements.

$$\text{PFIN}(i) = (\text{PFIN}/\text{ACTMOY}) * \text{PROVMOY}(i)$$

PFIN (i) = produits des placements de la catégorie de produit i; i = I à XXXIII.
Exemple : i = I; catégorie = individuelle générale (cfr. état statistique).

PFIN = produits financiers globaux (sauf opérations vie liées à des fonds d'investissement).
= total 4/056 du compte de résultat moins produits relatifs à des opérations vie liées à des fonds d'investissement.

ACTMOY = total des actifs moyens (sauf ceux relatifs à des opérations vie liées à des fonds d'investissement).

PROVMOY (i) = provisions moyennes de la catégorie de produits i.
= ((provisions pour risques en cours début + fin d'exercice) + (provisions pour prestations à régler début + fin d'exercice) + (provisions pour égalisation début + fin d'exercice) + (autres provisions début + fin d'exercice) + dotation de l'exercice à la provision pour participation aux bénéfices et ristourne + (provisions pour participation aux bénéfices et ristourne début + fin d'exercice))/2
= codes de l'état statistique : (3.1. + 3.2. + 3.4. + 3.5. + 3.8. + 3.9 + 3.11. + 3.12. + 5.1. + 5.3.a + 5.3.b)/2.

8.2. Reprises de corrections de valeurs.

$$\text{RCVAL}(i) = (\text{RCVAL}/\text{ACTMOY}) * \text{PROVMOY}(i)$$

RCVAL (i) = reprises de corrections de valeurs de la catégorie i.

RCVAL = reprises de corrections de valeurs globales (sauf opérations vie liées à des fonds d'investissement).
= total 4/060 du compte de résultat moins reprises de corrections de valeurs relatives à des opérations vie liées à des fonds d'investissement.

ACTMOY = voir 8.1.

PROVMOY (i) = voir 8.1.

8.3. Plus-values réalisées.

$$\text{PVAL (i)} = (\text{PVAL}/\text{ACTMOY}) * \text{PROVMOY (i)}$$

PVAL (i) = plus-values réalisées de la catégorie de produits i.

PVAL = plus-values réalisées globales (sauf opérations vie liées à des fonds d'investissement)
 = total 4/067 du compte de résultat moins plus-values relatives à des opérations vie liées à des fonds d'investissement.

ACTMOY = voir 8.1.

PROVMOY (i) = voir 8.1.

VIII. PRODUITS DES PLACEMENTS DE LA CATEGORIE DE PRODUITS D'ASSURANCE (i)

$$\begin{aligned} &= \text{PFIN (i)} + \text{RCVAL (i)} + \text{PVAL (i)} \\ &= 8.1. + 8.2. + 8.3. \end{aligned}$$

9.1. Charges d'intérêt.

$$\text{CHINT (i)} = (\text{CHINT}/\text{ACTMOY}) * \text{PROVMOY (i)}$$

CHINT (i) = charges d'intérêt de la catégorie de produits i.

CHINT = charges d'intérêt globales (sauf opérations vie liées à des fonds d'investissement).
 = total 3/059 du compte de résultat moins charges relatives à des opérations vie liées à des fonds d'investissement.

ACTMOY = voir 8.1.

PROVMOY (i) = voir 8.1.

9.2. Charges de gestion des placements.

$$\text{CHGEST (i)} = (\text{CHGEST}/\text{ACTMOY}) * \text{PROVMOY (i)}$$

CHGEST (i) = charges de gestion des placements de la catégorie de produits i.

CHGEST = charges globales de gestion des placements (sauf opérations vie liées à des fonds d'investissement).

ACTMOY = voir 8.1.

PROVMOY (i) = voir 8.1.

Nous tenons à rappeler que, dans l'attente d'un Arrêté royal relatif aux comptes et imposant de nouvelles normes, les entreprises ne sont pas contraintes de remplir le poste "charges de gestion des placements" de l'état statistique car le montant de ces charges peut être compris dans le poste "frais d'administration".

En conséquence, l'Office ne perdra pas de vue que, durant cette période transitoire, un montant égal à zéro ne signifie pas nécessairement absence de charges de gestion des placements.

9.3. Corrections de valeurs sur placements.

$$\text{CVAL (i)} = (\text{CVAL}/\text{ACTMOY}) * \text{PROVMOY (i)}$$

CVAL (i) = corrections de valeurs de la catégorie i.

CVAL = corrections de valeurs globales (sauf opérations vie liées à des fonds d'investissement).

= total 3/076 du compte de résultat moins corrections de valeurs relatives à des opérations vie liées à des fonds d'investissement.

ACTMOY = voir 8.1.

PROVMOY (i) = voir 8.1.

9.4. Moins-values réalisées.

$$\text{MVAL (i)} = (\text{MVAL}/\text{ACTMOY}) * \text{PROVMOY (i)}$$

MVAL (i) = moins-values réalisées de la catégorie i.

MVAL = moins)values globales (sauf opérations vie liées à des fonds d'investissement).

= total 3/083 du compte de résultat moins moins-values relatives à des opérations vie liées à des fonds d'investissement.

ACTMOY = voir 8.1.

PROVMOY (i) = voir 8.1.

IX. CHARGES DES PLACEMENTS DE LA CATEGORIE DE PRODUITS D'ASSURANCE (i)

= CHINT (i) + CHGEST (i) + CVAL (i) + MVAL (i)

= 9.1. + 9.2. + 9.3. + 9.4.

Charges	24 codes Ch.I S.III	Montants (1)	Produits	25 codes Ch.I S.III	Montants (1)
Total I à VI - Non-Vie - Vie : - Patrimoine libre : VII. Charges exceptionnelles VIII. Transferts des réserves immunisées IX. Impôts sur le résultat X. Bénéfice de l'exercice Total :	 084 085 088 085 150		Total I à VI - Non-Vie : - Vie : - Patrimoine libre : VII. Produits exceptionnels VIII. Transferts des réserves immunisées IX. Reprises de provisions fiscales X. Perte de l'exercice Total :	 068 069 070 071 150	

3.5.b. PROVISION POUR SINISTRES IBNR				
Année de survenance ou de souscription	PRODUIT OU GROUPE DE PRODUITS :			
	N° statistique..... Dénomination	N° statistique..... Dénomination	N° statistique..... Dénomination	N° statistique..... Dénomination
1992				
1991				
1990				
1989				
1988				
Années antérieures				
Total				